



ARRÊTE MUNICIPAL
N° AP/2023 - 060

**PORTANT INSTALLATION D'UN RALENTISSEUR
RUE DU GÉNÉRAL CAMPENON**

Le maire de la ville de Tonnerre,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants;
- Vu le code de la route ;
- Vu l'article R 610-5 du code pénal ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;
- Vu l'arrêté municipal AP/22-191, en date du 06 septembre 2022, portant délégation de fonction (et de signature) à M. Christian ROBERT, 7^{ème} adjoint ;

- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique dans les meilleures conditions à l'occasion de cette installation ;

- Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules au droit dudit ralentisseur ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée pour le franchissement du ralentisseur implanté rue du Général Campenon est fixée à 30 km/h.

Article 2 : Ces prescriptions sont portées à connaissance des usagers par l'implantation de panneaux A2b et B14.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents. Les infractions seront constatées par les procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Article 5 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Brigade de gendarmerie de Tonnerre ;
- Sapeurs-pompiers de Tonnerre ;
- Police Municipale ;
- Services techniques.

Fait à Tonnerre, le 10 janvier 2023,

Par délégation du maire,

adjoint à la sécurité,

Christian ROBERT

